En date du 24 novembre 2026

Québec

Programme d'émission et de vente de produits d'épargne

Obligations à taux fixe

Les Obligations à taux fixe sont un produit d'épargne émis par le gouvernement du Québec conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre 6.001), du Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre 6.001, r. 9) et du décret numéro 1279-96 du 9 octobre 1996, tel que modifié de temps à autre. Elles sont émises et vendues au moyen du système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.

Les Obligations à taux fixe peuvent être acquises en tout temps par tout adhérent au système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.

Caractéristiques des Obligations à taux fixe

Émetteur	Québec
Responsable de l'émission et de la vente des obligations	Épargne Placements Québec
Forme des obligations	Les Obligations à taux fixe sont inscrites au nom de l'adhérent dans le système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.
Date d'achat et date anniversaire	La date d'achat correspond à la date d'inscription de l'Obligation à taux fixe au compte de l'adhérent dans le système d'inscription en compte d'Épargne Placements Québec. Ce jour de l'année civile sera considéré annuellement comme la date anniversaire.
Acheteur	Toute personne ou tout groupement de personnes, domicilié au Québec, qui fait partie d'une catégorie prévue au Règlement sur les produits d'épargne.

Achat minimal	100 $, puis par unités de 0,01 $. Lorsque, au choix de l'acquéreur, les Obligations à taux fixe portent intérêt au taux simple avec un versement d'intérêts mensuels, ce montant minimal est de 10 000 $.
Terme	De 1 à 10 ans, selon les termes offerts par le ministre des Finances au moment de l'achat.
Taux d'intérêt	Le taux d'intérêt est fixe pour la durée du placement. Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'achat, tel que déterminé par le ministre des Finances. L'intérêt peut être simple ou composé, au choix de l'acquéreur au moment de l'achat : i) Les intérêts simples sont versés annuellement ou mensuellement au détenteur. L'intérêt set calculé uniquement sur le montant en capital à la date d'achat; ii) Les intérêts composés sont capitalisés annuellement. L'intérêt set calculé sur le montant en capital à la date d'achat et sur les intérêts accumulés.
Calcul de l'intérêt	L'intérêt sur les Obligations à taux fixe est calculé comme suit : i) Intérêt simple : l'intérêt annuel est calculé initialement à partir de la date d'inscription en compte jusqu'au jour précédant la première date anniversaire, puis pour chaque période subséquente comprise entre deux dates anniversaires. Lorsque les intérêts sont payables mensuellement, l'intérêt est calculé par périodes successives débutant à la date de l'inscription en compte et se terminant le jour précédant cette même date le mois suivant, sous réserve d'ajustement au dernier jour du mois lorsque cette date n'existe pas dans un mois donné; ii) Intérêt composé : l'intérêt est calculé à compter de l'inscription en compte des obligations. À chaque date anniversaire, les intérêts courus s'ajoutent au capital, et l'intérêt de l'année suivante se calcule sur ce nouveau capital.
Traitement à l'échéance	Sous réserve de la section relative au jour ouvrable ci-dessous, et en l'absence d'instructions transmises par l'adhérent à Épargne Placements Québec, Épargne Placements Québec

	convertit automatiquement toute somme due en capital et en intérêts, à l'échéance, sur toute Obligation à taux fixe en unités Épargne Flexi-Plus, conformément à l'article 32.1 du Règlement sur les produits d'épargne.
Limite de détention pour les sociétés et personnes morales	Vingt millions de dollars (20 000 000 $) en valeur nominale lorsque l'acquéreur est une société en nom collectif ou en commandite constituée au Québec, ou une personne morale de droit privé ou de droit public constituée en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, agissant pour son propre compte. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert résultant d'une succession.
Comptes admissibles	Les Obligations à taux fixe peuvent être inscrites au compte Épargne Placements, au compte d'épargne libre d'impôt (CELI), au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), au compte d'épargne-retraite ou au compte de retraite dans le cadre : i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ii) d'un compte de retraite immobilisé (CRI), iii) d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou iv) d'un fonds de revenu viager (FRV). Un transfert entre comptes est possible lorsque les lois applicables à ces régimes l'exigent ou le permettent. L'adhérent peut utiliser les Obligations à taux fixe pour cotiser au REER de son conjoint si ce REER est détenu dans un compte d'épargne-retraite inscrit dans le système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.
Cession et transfert	Les Obligations à taux fixe sont cessibles et transférables uniquement aux conditions et dans les cas prévus au Règlement sur les produits d'épargne.
Rachat par anticipation	Les Obligations à taux fixe ne sont pas rachetables avant l'échéance, sauf dans les situations particulières décrites ci-dessous.
Mise en garantie	Les Obligations à taux fixe ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque mobilière en faveur d'institutions financières que lorsqu'elles sont inscrites dans un compte Épargne Placements ou un CELI et conformément aux conditions prévues au Règlement sur les produits d'épargne.

Jour ouvrable	Conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements, est considéré comme ouvrable tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les effets de paiement peuvent être compensés au Québec. Lorsqu'une date d'échéance tombe un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Situations particulières permettant le remboursement par anticipation

L'adhérent peut racheter par anticipation, en partie ou en totalité, les Obligations à taux fixe sans pénalité, sous réserve d'un montant minimal de 100 $ ou, si la valeur des obligations est inférieure, les racheter à leur valeur totale, seulement dans les situations suivantes :

i) En cas de décès ou de faillite de l'adhérent;

ii) En cas de maladie grave de l'adhérent ou d'un membre de sa famille immédiate, c'est-à-dire lorsque l'état de santé de cette personne se détériore ou s'aggrave, réduisant ainsi son espérance de vie, la présence de cette maladie étant attestée par un avis de médecin transmis à Épargne Placements Québec;

iii) En cas de la dissolution de l'adhérent, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une société;

iv) Dans le cas d'un versement de revenu de retraite requis dans le cadre d'un FERR ou d'un FRV;

v) En cas de remboursement d'une cotisation excédentaire à un REER, à un CELI ou à un CELIAPP selon les lois applicables, auquel cas les Obligations à taux fixe peuvent, au choix de l'adhérent, être remboursées ou transférées dans un compte Épargne Placements;

vi) Si les fonds sont utilisés dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) ou du régime d'accession à la propriété (RAP);

vii) Dans le cas d'un retrait admissible du CELIAPP pour l'achat d'une première propriété;

viii) Dans le cas d'un partage de biens ordonné par un tribunal ou prévu à une entente de séparation (divorce, fin d'union civile ou fin d'union de fait).

Dans le cas d'un rachat dans la situation prévue au paragraphe v), seule la valeur des obligations représentant la contribution excédentaire est remboursée. Au choix de l'adhérent, les obligations peuvent aussi être transférées à son compte Épargne Placements.

L'adhérent peut racheter par anticipation, en partie ou en totalité, les Obligations à taux fixe avec pénalité, en cas de difficultés financières majeures empêchant l'adhérent de subvenir à ses besoins essentiels ou de respecter ses engagements financiers envers ses créanciers. La pénalité applicable correspond au montant des intérêts courus depuis la dernière date anniversaire de l'obligation ainsi rachetée.

Lois applicables

Les Obligations à taux fixe sont régies par les lois du Québec et interprétées conformément à celles-ci.

Modifications

Le ministre peut, en tout temps, modifier les modalités établies à la présente circulaire ou mettre fin à l'émission de nouvelles Obligations à taux fixe.